



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 – 766 du 6 mai 2022
- Société BERGÈRE DE FRANCE à BAR LE DUC -**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3676-87 du 18 mai 1987, autorisant la société BERGÈRE DE FRANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de BAR LE DUC, une usine de travail de la laine ;

VU la visite de contrôle du site BERGÈRE DE FRANCE exploité à BAR LE DUC, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 17 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/97-2022 en date du 4 avril 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 mars 2022, l'inspection a constaté que le rejet d'eaux pluviales est coloré et qu'il en résulte une altération du milieu naturel, mais que ce rejet a été stoppé dès le lendemain ;

CONSIDÉRANT qu'il est alors démontré que les eaux résiduaires industrielles issues de l'établissement sont à l'origine de la pollution des eaux de pluie et ne sont donc pas collectées séparativement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de caractériser la pollution rejetée, l'impact éventuel sur les milieux et de remettre en état les réseaux d'eaux internes au site pour garantir qu'un tel événement ne survienne plus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé pour réglementer les eaux pluviales, en particulier sur le paramètre couleur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3676-87 du 18 mai 1987 autorisant la société BERGÈRE DE FRANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de BAR LE DUC, une usine de travail de la laine, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

La société BERGÈRE DE FRANCE, dont le siège se situe 91 rue Ernest Bradfer 55000 BAR LE DUC, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de BAR LE DUC.

ARTICLE 2 :

Les eaux pluviales qui ne respectent pas les dispositions prescrites à l'article 5 du présent arrêté ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Le cas échéant, le réseau est obturé ; les eaux ainsi retenues sont collectées et traitées comme des déchets provenant d'une installation classée, dans des filières dûment autorisées et habilitées à les traiter.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu d'identifier les polluants rejetés dans les eaux pluviales (type, dangerosité, flux estimé) lors de l'événement du 16 mars 2022 **sous un délai d'une semaine** dès la notification du présent arrêté.

Une évaluation de l'impact de cette pollution sur le cours d'eau et si nécessaire sur les sédiments, au regard des caractéristiques de la pollution rejetée, est réalisée **sous un délai d'un mois** dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à une étude diagnostic des réseaux d'eaux industrielles (dont le bassin Kessner) et pluviales pour identifier la fuite et les défaillances de ces réseaux. Cette étude est accompagnée, le cas échéant, d'un programme de travaux et transmise à l'autorité préfectorale, **sous un délai de trois mois** dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalise une analyse des eaux pluviales dès la prochaine pluie puis à une fréquence annuelle. Le contrôle porte sur les paramètres réglementés à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les eaux pluviales de l'établissement, rejetées dans l'Ornain doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	< 90 mg/l
DBO5	< 30 mg/l
MEST	< 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100mg Pt/l.

Les eaux pluviales sont exemptes de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 6 :

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent acte ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR LE DUC, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de BAR LE DUC et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la Société BERGÈRE DE FRANCE et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

Fait à BAR LE DUC, le - 6 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET